

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.572 du 12 juin 2015

A. 209.476/VIII-8733

En cause : **RAMUNDO** Giuseppe,
ayant élu domicile
rue de la Croisette 71
7110 Strépy-Bracquegnies,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par Giuseppe RAMUNDO qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire, de désigner Monsieur MAILLARD Ronny au titre de temporaire prioritaire, en qualité de surveillant éducateur à l'Institut Technique de la Communauté française (ITCF) de Morlanwelz, au 1^{er} septembre 2012, et de le nommer dans cette fonction au 1^{er} janvier 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 1^{er} mars 2012, Ronny MAILLARD et le requérant posent leur candidature à la fonction de surveillant éducateur.

2. Au classement des candidats temporaires prioritaires qui est établi pour l'année scolaire suivante, le requérant figure avec huit candidatures à la 99^{ème} place. Quant au bénéficiaire des actes attaqués, son nom n'apparaît pas dans ledit document puisqu'il a, contrairement à ce qu'exige l'article 30, alinéa 1^{er}, 8^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, fait l'objet d'un rapport défavorable de son chef d'établissement et que la réclamation qui, en vertu de l'article 38 du même arrêté, a été introduite contre cette évaluation négative était toujours pendante lors de l'établissement dudit classement.

3. À une date inconnue, Ronny MAILLARD a obtenu gain de cause en ce qui concerne le rapport défavorable établi à son encontre et se fondant sur cet élément nouveau, la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 24 juin 2013, de prendre à son égard les mesures suivantes :

- " - l'intéressé réintègre le classement des candidats temporaires prioritaires;
- il est, à dater du 1^{er} septembre 2012, désigné à l'Institut technique de la Communauté française de Morlanwelz afin d'y occuper en tant que temporaire prioritaire, un emploi vacant et à horaire complet de surveillant éducateur";

Cette décision forme le premier objet du présent recours;

- " - le même membre du personnel est, au 1^{er} juillet 2013, nommé à titre définitif dans le poste précité";

Il s'agit du second acte attaqué.

4. Par la suite, le requérant n'a pas acquis la qualité de temporaire prioritaire mais pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, il a, à chaque fois, bénéficié de décisions qui le désignaient à titre temporaire dans l'établissement précité afin d'y exercer la fonction à prestations complètes de surveillant éducateur;

Considérant, d'office, que l'intérêt au recours doit revêtir un caractère actuel; qu'il appartient, dès lors, au Conseil d'État de vérifier si, au moment où il est appelé à statuer, une éventuelle annulation de l'acte attaqué revêt encore un intérêt pour le requérant; qu'il appert des pièces jointes au dernier mémoire de la partie adverse que l'emploi dans lequel Ronny MAILLARD avait été nommé en qualité de temporaire prioritaire, puis de manière définitive, est redevenu vacant à la suite du changement d'affectation demandé et accordé à celui-ci avec effet au 1^{er} juillet 2014; que, dès lors que ce dernier n'occupe plus l'emploi en cause, lequel est redevenu vacant et susceptible d'être attribué à un temporaire prioritaire, une éventuelle annulation des actes attaqués ne présente plus d'intérêt pour le requérant; que cependant, et eu égard au fait que cette perte d'intérêt est liée à une nouvelle décision intervenue en cours d'instance, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.